

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2022/05/31/2022203326/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-31/01

## Titre

31 MAI 2022. - Arrêté royal portant exécution, pour l'année 2022, de l'article 21, § 3, alinéa 1er, et § 4, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 09-06-2022 page : 49836

Entrée en vigueur : 01-01-2022

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). Les dix mensualités visées à l'article 21, § 3, alinéa 1er, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives sont chacune fixées à un douzième de 45,20 % du montant de la cotisation de responsabilisation dont l'administration était redevable pour l'année 2020.

[Art. 2](#). Les douze mensualités complémentaires visées à l'article 21, § 4, de la loi du 24 octobre 2011 précitée sont chacune fixées à un douzième de 98,40 % du montant de la cotisation de responsabilisation dont l'administration était redevable pour l'année 2020.

[Art. 3](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2022.

[Art. 4](#). La ministre qui a les Pensions dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.